



CONSEIL ECONOMIQUE
ET SOCIAL
COPIE D'ARCHIVES
A RENDRE AU BUREAU E/5107

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1990/59
24 janvier 1990

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-sixième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES
ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

Lettre datée du 18 septembre 1989, adressée au Secrétaire général adjoint
aux droits de l'homme par l'Observateur permanent de la Palestine auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

1. Les Palestiniens qui vivent dans les territoires occupés continuent de faire quotidiennement l'objet de crimes particulièrement odieux perpétrés par les forces militaires israéliennes. Ni les appels répétés d'organismes internationaux comme le Comité international de la Croix-Rouge, la Commission des droits de l'homme ou la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, lui enjoignant de mettre fin à ces atrocités, ni les avertissements lancés par d'autres organisations telles qu'Amnesty International ou la Commission internationale de juristes, ni même les protestations indignées de l'opinion publique internationale n'ont réussi à faire fléchir Israël. Ce dernier refuse de respecter jusqu'à ses propres obligations d'appliquer les résolutions des Nations Unies, de respecter les Conventions de Genève et de se conformer aux principes du droit international. Depuis qu'Israël occupe les territoires palestiniens, c'est-à-dire depuis 1967, il n'a pas cessé de violer les droits de l'homme. Ces violations se sont intensifiées depuis l'Intifada, le 8 décembre 1987. Les crimes commis par Israël au nom de la politique de la "main de fer" sont de véritables crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, des crimes contre la paix de l'humanité, dirigés contre des civils palestiniens sans défense, pour la plupart des femmes, des enfants et des personnes âgées, qui s'efforcent de résister à main nue contre les occupants militaires israéliens. Les quelques pierres qu'ils jettent à l'occasion ne sont qu'un symbole de leur profond refus de l'occupation israélienne et l'expression de leur détermination de reconquérir leur liberté et leur indépendance. Ils revendiquent le droit de vivre libres et dignes dans leur propre pays; le droit à l'autodétermination est leur but et il s'agit d'un droit fondamental de l'homme, consacré par la Charte des Nations Unies et par les principes du droit international.

2. Les meurtres délibérés et prémédités de Palestiniens (plus de 900 morts depuis 21 mois) ne sont ni plus ni moins qu'un acte de génocide, car ces pratiques durent depuis des années et le nombre des victimes augmente chaque jour.

3. Pour perpétrer ces meurtres délibérés et ces actes génocides dirigés contre les Palestiniens dans leur propre pays, les forces israéliennes d'occupation utilisent tout un arsenal de moyens : balles réelles, balles en caoutchouc, lancer de bombes asphyxiantes dans des lieux clos, pour n'en citer que quelques-uns. Des massacres tels que le bain de sang de Nahalin, le 13 avril 1989, la tuerie du camp de Nuseirat, le 5 mai 1989, et celle de Jabalya, le 25 mai 1989, font malheureusement partie du quotidien. Les Israéliens ont également pour méthodes d'enterrer ou de brûler des personnes vivantes, de faire avorter les femmes enceintes en utilisant des gaz toxiques ou en les battant, ainsi que je le signalais déjà dans mes communications précédentes. Seize femmes ont été victimes de ce traitement dans la bande de Gaza, en août dernier. On a dénombré plus de 4 000 cas d'avortements forcés depuis le début de l'Intifada. Plusieurs écolières ont été rendues stériles par l'usage de gaz toxiques à Tulkarem et Jénin, en 1983. Le monde entier a pu voir à la télévision des hommes et des enfants portant des fractures des membres et du crâne. Des conditions de vie impossibles sont imposées dans les villes, les villages et les camps, au point que les habitants finissent par mourir, ainsi que cela s'est passé en août dernier dans la ville de Rafah et que cela se passe actuellement à Naplouse. Les forces d'occupation israéliennes ont imposé à cette ville un couvre-feu qui est en vigueur depuis le samedi 2 septembre. Les habitants de Naplouse manquent cruellement de nourriture, de lait pour nourrissons et de médicaments de base.

4. Cela fait des années que les forces d'occupation israéliennes utilisent ces divers moyens pour tuer et anéantir la population palestinienne. Comment douter dès lors qu'il s'agisse d'une politique systématique et voulue et non d'un simple accident, d'une coïncidence ou d'une erreur ? Ces pratiques ne se limitent pas non plus à des situations particulières ou à une période de transition. Il s'agit de toute évidence d'actes délibérés et prémédités de génocide, qu'interdit la Convention pour la prévention et la répression des crimes de génocide, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 260 A(III), en date du 9 décembre 1948.

5. Les autorités d'occupation israéliennes commettent systématiquement le génocide à l'égard du peuple palestinien depuis le massacre de Deir Yassin, en 1948, sans parler des massacres de Quibya, Samou', Kafr Kassem, Sabra et Shatila. Ce génocide a été condamné alors par la communauté mondiale, mais il est encore pratiqué aujourd'hui et depuis le début de la grande Intifada. Israël commet quotidiennement contre le peuple palestinien de graves violations des droits de l'homme (notamment du droit à la vie qui est consacré par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirme que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie).

6. La gravité des meurtres prémédités perpétrés par les forces israéliennes d'occupation atteint des proportions extrêmes lorsque les meurtriers s'attaquent à des enfants innocents, après avoir tué des bébés, avant leur naissance, dans le ventre de leur mère. Il ne se passe pas de jour sans que les Israéliens tirent sur des enfants comme par jeu ou comme on abat des animaux indésirables. Ces crimes sont encore plus horribles si l'on pense que les mains des Israéliens (le peuple élu de Dieu) souillent la face de la civilisation humaine du sang des enfants palestiniens innocents au moment même où le monde entier s'apprête à conclure la convention sur les droits de l'enfant, qui est à l'ordre du jour de la session actuelle de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Indigné par un tel mépris des valeurs humaines, le directeur du Centre israélien d'information pour les droits de l'homme a demandé instamment aux ministres israéliens de la défense et à la police d'ouvrir une enquête sur le meurtre de 13 des 25 enfants palestiniens qui ont été tués entre le 1er et le 25 août 1989, selon un article paru le 27 août 1989 dans le journal Davar. Le plus abominable de ces meurtres gratuits est celui d'un jeune Palestinien de 14 ans Amjad Hussein Jibril (de nationalité américaine), qui a été enlevé le 18 août 1989 par les Israéliens puis torturé à mort.

7. L'énumération des atrocités commises par les Israéliens ne doit pas nous dissimuler les crimes tout aussi graves commis par les forces israéliennes à l'égard de ceux qu'elles ne sont pas arrivées à atteindre directement. Plus de 50 000 personnes sont actuellement détenues sans jugement dans les prisons israéliennes, en vertu de ces prétendues décisions d'internement administratif, détention qui peut durer de 6 à 12 mois.

8. La torture physique et morale fait partie des conditions de vie intolérables qui règnent dans les camps de détention. Ces pratiques contraires à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 3, 32, 85, 86, 91, 93 et 100 de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ont entraîné la mort de nombreux civils, comme dans le cas d'Omar Al-Kassem, décédé le 4 juin 1989 après avoir passé 21 ans dans la prison militaire d'Askelon. Plus de 6 000 Palestiniens sont désormais handicapés à vie, sans compter les autres crimes commis contre les détenus dans les prisons d'Ansar 3, Askelon, Juneid, etc. De telles violations ne sont que la conséquence naturelle de l'occupation militaire israélienne, qui a pour but d'usurper la terre et de détruire la société palestinienne, ce qui constitue en soi un crime contre la paix de l'humanité.

9. La politique des forces d'occupation israéliennes qui consiste à détruire la société palestinienne et à faire évacuer les terres se traduit par des mesures de déportation, d'expulsion et de séparation des biens et des familles. Le nombre des Palestiniens déportés sur décision de l'armée atteint maintenant un total de 1 361 citoyens : 1 300 après la guerre de juin 1967, et 61 depuis le début de l'Intifada, le 8 décembre 1987. Ces mesures sont elles aussi tout à fait contraires à l'article 49 de la quatrième Convention de Genève de 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et aux résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, qui ont confirmé que la quatrième Convention de Genève de 1949 s'appliquait aussi aux territoires palestiniens occupés et aux citoyens palestiniens. Les Israéliens sont restés sourds

aux appels répétés qui leur ont été lancés pour qu'ils respectent ladite Convention, qu'ils cessent de déporter et d'expulser les citoyens et qu'ils autorisent les déportés à revenir dans leur patrie. Le Comité international de la Croix-Rouge s'est déclaré gravement préoccupé devant les violations continues de la quatrième Convention de Genève par Israël, et s'est exprimé à ce sujet dans ses communiqués de presse du 13 janvier 1988, du 18 août 1988, du 19 août 1988 et du 14 avril 1989. A la suite de sa récente visite en Israël le 24 juin 1989, M. Cornelio Sommaruga, président du CICR, a exprimé son indignation devant les violations persistantes de ladite Convention par Israël.

10. D'autres crimes ont été perpétrés contre des milliers de Palestiniens qui sont soumis à des sanctions collectives, en violation des articles 33 et 53 de la quatrième Convention de Genève. En fermant pendant une année entière certaines universités, écoles et autres institutions, en imposant des couvre-feu répétés et en déclarant plusieurs villes et villages zones militaires interdites, les Israéliens ont privé 67 000 étudiants et 300 000 écoliers de leur droit à l'éducation pendant l'année scolaire 1987-88, dans le cadre de leur politique de sanctions collectives. Les démolitions d'habitations sont une autre forme de sanction collective, qui a fait des dizaines de milliers de sans-abri depuis deux ans. A ce propos, la commission pontificale de l'amitié et de la paix a déclaré, le 12 septembre 1989 à Jérusalem, que les autorités israéliennes avaient détruit 806 habitations pendant les 18 premiers mois de l'Intifada, laissant ainsi 8 000 Palestiniens sans abri. Selon cette même organisation, qui est placée sous la présidence du cardinal français Roger Etchegaray, parmi les habitations détruites figurait un appartement de quatre pièces dans lequel vivaient 18 personnes.

11. Cette persévérance dans le crime n'épargne pas non plus la flore de la Palestine. Les occupants israéliens détruisent les plantations de citronniers et d'oliviers des Palestiniens, les arbres ayant été déracinés par dizaines de milliers dans le cadre d'une campagne de vengeance sauvage qui a commencé le 13 juillet 1989 avec la destruction, à Halhoul et Hébron, de 32 000 pieds de vigne aspergés de poison.

12. A la date de la présente lettre, la plus grande partie des territoires palestiniens occupés se trouve en état de siège et soumise au couvre-feu, et chaque jour des citoyens palestiniens tombent sous les coups des forces israéliennes d'occupation.

13. Je vous serais obligé de bien vouloir transmettre la présente lettre à S.E. M. Marc Bossuyt, président de la quarante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, et de la considérer comme un document officiel de la quarante-sixième session de la Commission des droits de l'homme.

L'observateur permanent de la Palestine auprès
de l'Office des Nations Unies
à Genève

(signé) : Nabil RAMLAWI